

N° 768

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

Du 27/12/18

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL

Contradictoire à l'égard
de la société ERCINN et
par défaut à contre
KOSSERE CLAUDE
PAMPHILE et **DIOMANDE**
ALI

AUDIENCE DU JEUDI 27 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt-sept décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre,
Président ;

AFFAIRE :

LA SOCIETE ERCINN
(SCPA TAKORE KONAN &
ASSOCIES)

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame
N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT,
Greffier ;

1- KOSSERE CLAUDE
PAMPHILE
2- DIOMANDE ALI

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE ERCINN SARL, ayant son siège social à
Abidjan commune Cocody quartier Aghien ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA TAKORE KONAN
ET ASSOCIES, avocats à la Cour ;

D'UNE PART

ET LES NOMMES :

- 1- KOSSERE CLAUDE PAMPHILE**, né le 24/12/1990 à Okrouya/Soubré, ivoirien, ex-salarié de la société ERCINN, demeurant à Abidjan, cel : 04 75 37 18 ;
- 2- DIOMANDE ALI**, né le 28/12/1993 à Daloa, ivoirien, ex-salarié de la société ERCINN, demeurant à Abidjan ;

INTIMES

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

La Cour d'Appel d'Abidjan statuant en la cause, en matière sociale, a rendu l'arrêt N° 204 en date du 22 février 2018 au terme duquel il a déclaré :

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard des appellants et par défaut à l'égard des intimés en matière sociale et en dernier ressort ;

Reçoit KOSSERE CLAUDE et DIOMANDE ALI en leur appel ;

Les y dit mal fondés et les en déboute ;

Confirme par conséquent le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Par acte du greffe en date 06 Août 2018, la société ERCINN a, par l'entremise de son conseil, la SCPA TAKORE KONAN et ASSOCIES, formé opposition contre l'arrêt N° 204 rendu le 22 février 2018 ;

La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 504 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 25 octobre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 08 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à

la date du 06 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 27 décembre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 27 décembre 2018 ;

La Cour, vident son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration faite au greffe le 06 Août 2018, la société ERCINN a, par l'entremise de son conseil, la société civile et professionnelle d'Avocats dite SCPA TAKORE KONAN et ASSOCIES, formé opposition contre l'arrêt numéro 204 rendu le 22 Février 2018 par la Cour d'Appel de céans qui a confirmé le jugement querellé qui l'a condamnée à payer à KOSSERE CLAUDE PAMPHILE et DIOMANDE ALI diverses sommes d'argent à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail ;

Par courrier en date du 05 Décembre 2018, la société ERCINN s'est désistée de son opposition ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société ERCINN a conclu au contraire de messieurs KOSSERE CLAUDE PAMPHILE et DIOMANDE ALI qui n'ont pas conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement à l'égard de la société ERCINN et par défaut contre KOSSERE CLAUDE PAMPHILE et DOMANDE ALI ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de la société ERCINN a été faite dans les forme et délai de la loi ;

Il sied de la recevoir ;

Au fond

La société ERCINN s'étant désistée de son opposition, il convient de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société ERCINN et par défaut contre messieurs KOSSERE CLAUDE PAMPHILE et DIOMANDE ALI, en matière sociale et en dernier ressort ;

Donne acte à la société ERCINN de ce qu'elle se désiste de son opposition ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

